

## DECISION D'ATTRIBUTION

20 / 84

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- **Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-1 permettant aux acheteurs publics de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en cas d'urgence impérieuse,
- **Vu** la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- **Vu** le décret n° 2020-281 du 20 mars 2020 modifiant le décret n° 2020-247 du 13 mars 2020 relatif aux réquisitions nécessaires dans le cadre de la lutte contre le virus Covid-19 permettant aux entreprises et aux administrations d'importer des masques afin de les mettre à disposition de leur salariés,
- **VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 instaurant l'état d'urgence sanitaire, pour une durée de deux mois à compter de son entrée en vigueur,
- **Vu** l'arrêté du 24 mars 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de signature à **Monsieur Hugues de Cibon**, Directeur Général des Services du département des Bouches-du-Rhône, pour signer tout acte et toute décision concernant la passation de marchés publics, quels que soient leur montant et la nature des prestations, pendant la durée de deux mois de l'état d'urgence sanitaire,

**Considérant** que la crise sanitaire liée au virus Covid-19 résulte de circonstances extérieures qu'un acheteur ne pouvait pas prévoir et correspond à une situation d'urgence impérieuse au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique,

**Considérant** la nature de la situation sanitaire et afin de permettre au personnel des Services d'Aide à Domicile (SAD) et des Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) d'exercer leur mission en toute sécurité,

**Considérant** que l'urgence sanitaire rend nécessaire l'acquisition de masques supplémentaires,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

De conclure un marché avec l'entreprise Air Cargo Logistic pour l'acquisition de masques correspondant à une quantité d'un million de masques chirurgicaux et de cinquante mille masques FFP2.

Cet achat se définit comme une prestation strictement nécessaire pour faire face à la situation d'urgence au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique. Ainsi il sera effectué pour des quantités et une durée strictement nécessaires à la satisfaction des besoins urgents afin de répondre à la crise sanitaire.

**Article 2 :**

L'entreprise Air Cargo Logistic est informée de la présente décision qui se formalisera par la signature d'un bon de commande.

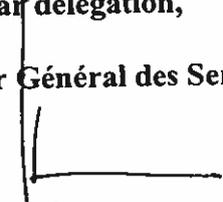
**Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 21 avril 2020

**Pour la Présidente du Conseil  
départemental des Bouches-du-Rhône  
et par délégation,**

**Le Directeur Général des Services**

  
**Hugues de CIBON**